

Procédure file

Informations de base		
NLE - Procédures non législatives Décision	2007/0255(NLE)	Procédure caduque ou retirée
Accord CE/Serbie: accord de stabilisation et d'association Sujet 6.40.03 Relations avec l'Europe du Sud-est et les Balkans 6.40.15 Politique européenne de voisinage Zone géographique Serbie, à partir de 06/2006		

Acteurs principaux			
Parlement européen			
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil	Réunion	Date
	Affaires générales	3040	25/10/2010
	Affaires générales	2889	15/09/2008
	Affaires générales	2864	29/04/2008
Commission européenne	DG de la Commission	Commissaire	
	Voisinage et négociations d'élargissement	FÜLE Štefan	

Événements clés			
19/11/2007	Document préparatoire	COM(2007)0743	Résumé
29/04/2008	Adoption de résolution/conclusions par le Conseil		
15/09/2008	Débat au Conseil	2889	
02/12/2009	Informations supplémentaires		Résumé
11/10/2010	Publication de la proposition législative	15619/2007	Résumé
25/10/2010	Débat au Conseil	3040	Résumé
10/11/2010	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
01/12/2010	Vote en commission		Résumé
08/12/2010	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A7-0362/2010	
18/01/2011	Débat en plénière		
19/01/2011	Résultat du vote au parlement		

19/01/2011	Décision du Parlement	T7-0015/2011	Résumé
26/04/2012	Proposition retirée par la Commission		

Informations techniques	
Référence de procédure	2007/0255(NLE)
Type de procédure	NLE - Procédures non législatives
Sous-type de procédure	Approbation du Parlement
Instrument législatif	Décision
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 217; Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 218-p6a
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 159
Etape de la procédure	Procédure caduque ou retirée
Dossier de la commission parlementaire	AFET/7/00096

Portail de documentation					
Document préparatoire		COM(2007)0743	20/11/2007	EC	Résumé
Document annexé à la procédure		16005/2007	22/01/2008	CSL	
Document de base législatif		15619/2007	12/10/2010	CSL	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE450.753	08/11/2010	EP	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A7-0362/2010	08/12/2010	EP	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T7-0015/2011	19/01/2011	EP	Résumé

Informations complémentaires	
Parlements nationaux	IPEX

Accord CE/Serbie: accord de stabilisation et d'association

OBJECTIF : conclure un accord de stabilisation et d'association avec la Serbie.

ACTE PROPOSÉ : Décision du Conseil et de la Commission.

CONTEXTE POLITIQUE : la Commission a présenté en avril 2005, un rapport de faisabilité relatif à la conclusion d'un accord de stabilisation et d'association (ASA) avec la Serbie-et-Monténégro. Ce dernier concluait que la Serbie-et-Monténégro était suffisamment préparée pour négocier un ASA. Le 3 octobre 2005 le Conseil décidait en conséquence d'autoriser la Commission à négocier un accord de stabilisation et d'association avec la Serbie-et-Monténégro, négociations qui ont débuté le 10 octobre 2005.

Pour sa part, la Serbie ne remplissant pas la condition fixée dans les conclusions du Conseil du 3 octobre 2005, concernant sa coopération pleine et entière avec le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (TPIY), la Commission a décidé, le 3 mai 2006, de suspendre les négociations de l'ASA.

À la suite d'un référendum organisé en mai 2006 dans cette région, le Parlement monténégrin a adopté le 3 juin 2006, une déclaration d'indépendance et la République du Monténégro s'est retirée de la Communauté étatique de Serbie-et-Monténégro. Par conséquent, des directives de négociation modifiées ont été adoptées pour la Serbie, le 24 juillet 2006.

Parallèlement, les progrès en matière de coopération avec le TPIY démontrés par le nouveau gouvernement serbe en mai et juin 2007 ont permis à la Commission de reprendre les négociations le 13 juin. Ces négociations se sont achevées le 10 septembre 2007 et, à l'issue de consultations avec les États membres de l'UE, l'accord de stabilisation et d'association a été paraphé le 7 novembre 2007.

La décision finale de signature de l'ASA reste toutefois subordonnée au respect des conditions politiques fixées lors de l'adoption des directives de négociation par le Conseil, à savoir la coopération pleine et entière avec le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (TPIY).

La présente proposition ne préjuge donc en rien de l'appréciation du respect, par la Serbie, de ses obligations à cet égard. Lors de l'adoption

des directives de négociation, en octobre 2005, la Commission et le Conseil ont déclaré conjointement, qu'avant que la décision finale ne puisse être prise:

1. la Commission ferait rapport au Conseil sur le respect des conditions politiques et
2. le Conseil et la Commission examineraient ensemble les progrès accomplis par la Serbie.

Par conséquent, conformément à la déclaration conjointe, la Commission fera rapport au Conseil en temps utile et examinera avec lui les progrès accomplis avant que la décision finale de signer l'ASA avec la Serbie ne soit prise.

CONTENU : le projet d'accord de stabilisation et d'association proposé s'apparente à ceux déjà conclus ou proposés avec la Croatie (voir [AVC/2001/0149](#)), l'ancienne République yougoslave de Macédoine (voir [AVC/2001/0049](#)), l'Albanie (voir [AVC/2006/0044](#)) et récemment, le Monténégro (voir [AVC/2007/0123](#)).

Le projet d'accord ouvrira la voie à une coopération étendue et stimulera le processus d'intégration de ce pays dans les structures européennes.

Il est centré sur les grands objectifs suivants:

- établissement d'un dialogue politique avec la Serbie ;
- renforcement de la coopération régionale, notamment perspective d'établissement de zones de libre-échange entre les pays de la région ;
- perspective de l'établissement d'une zone de libre-échange entre la Communauté et la Serbie dans les 5 ans qui suivent la date d'entrée en vigueur de l'accord ;
- dispositions relatives à la libre circulation des travailleurs, à la liberté d'établissement, à la prestation de services, aux paiements courants et à la circulation des capitaux ;
- engagement de la Serbie d'aligner sa législation sur celle de la CE, notamment dans les domaines essentiels du marché intérieur ;
- dispositions relatives à la coopération avec la Serbie dans un large éventail de domaines, notamment la justice, la liberté et la sécurité ;
- création d'un conseil de stabilisation et d'association chargé de superviser la mise en œuvre de l'accord, d'un comité de stabilisation et d'association et d'une commission parlementaire de stabilisation et d'association.

À noter que la proposition de décision qui vise à conclure l'accord au nom de la Communauté comporte la mention suivante : « les dispositions commerciales contenues dans l'accord ont un caractère exceptionnel, lié à la politique mise en œuvre dans le cadre du processus de stabilisation et d'association, et ne feront pas, pour l'Union européenne, figure de précédent en matière de politique commerciale de la Communauté à l'égard de pays tiers autres que les pays des Balkans occidentaux ».

Pour entrer en vigueur, le projet d'accord devra obtenir l'avis conforme du Parlement européen et être ratifié par l'ensemble des États membres et de la Serbie.

À noter encore que les procédures de signature et de conclusion de l'accord sont différentes selon les Communautés européennes concernées (Communauté européenne et Communauté européenne de l'énergie atomique):

1) s'agissant de la signature, l'article 300, paragraphe 2, premier alinéa, première phrase, du traité CE prévoit que le Conseil adopte une décision distincte pour la signature de l'accord au nom de la Communauté européenne ; le traité CEEA ne comporte aucune exigence similaire;

2) en ce qui concerne la conclusion de l'accord:

- le Conseil conclut l'accord au nom de la Communauté européenne, avec l'avis conforme du Parlement européen, en vertu de l'article 310 du traité;
- le Conseil approuve l'accord au nom de la Communauté européenne de l'énergie atomique, en vertu de l'article 101, deuxième alinéa, du traité CEEA, avant que l'accord ne soit conclu par la Commission.

La Commission invite enfin le Conseil à décider, lorsque la Commission et le Conseil seront conjointement parvenus à une appréciation positive des conditions politiques visées à l'accord de i) signer l'accord au nom de la Communauté européenne; ii) conclure l'accord au nom de la Communauté européenne et de donner son approbation concernant la conclusion par l'Euratom.

Accord CE/Serbie: accord de stabilisation et d'association

Le traité de Lisbonne, entré en vigueur le 1^{er} décembre 2009, a modifié les deux traités fondamentaux de l'Union européenne, à savoir le traité sur l'Union européenne (TUE) et le traité instituant la Communauté européenne (TCE) ? ce dernier ayant été renommé «traité sur le fonctionnement de l'Union européenne» (TFUE).

Ces modifications ont eu différents types de conséquences sur de nombreuses procédures pendantes. En premier lieu, les articles du TUE et de l'ancien TCE qui constituaient la ou les bases juridiques de toutes les propositions fondées sur ces traités ont été renumérotés conformément aux tableaux de correspondance visés à l'article 5 du traité de Lisbonne.

En outre, pour un nombre limité de propositions, l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne a entraîné un changement de leur base juridique allant au-delà d'une simple renumérotation des articles, impliquant un changement de type de procédure applicable.

Le traité de Lisbonne a également introduit de nouveaux concepts de procédure décisionnelle : l'ancienne procédure dite de «codécision» a été étendue à de nouveaux domaines et rebaptisée «procédure législative ordinaire», une nouvelle «procédure d'approbation» est venue remplacer l'ancienne procédure dite de l'avis conforme» et de nouvelles procédures interinstitutionnelles ont été instituées pour l'adoption d'actes non-législatifs, par exemple la conclusion de certains accords internationaux.

Les propositions pendantes concernées par ces changements ont été formellement modifiées par la Commission dans une communication publiée le 2 décembre 2009 (voir [COM\(2009\)0665](#)).

Dans le cas de la proposition de décision du Conseil et de la Commission concernant la conclusion de l'accord de stabilisation et d'association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République de Serbie, d'autre part, les conséquences de l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne sont les suivantes :

- l'ancienne base juridique ? article 101, paragraphe 2 du traité EURATOM ; article 300, paragraphe 2, al.1 et paragraphe 3, al. 2 ; article 310 du traité CE ? devient article 217 ; article 218, paragraphe 6, a) du TFUE. Il faut noter que la référence à l'ancienne base juridique correspond à la (aux) version(s) consolidée(s) du (des) Traité(s) qui étai(en)t d'application immédiatement avant l'entrée en vigueur de Lisbonne, et qu'elle peut différer de la référence contenue dans la proposition initiale de la Commission ;
- la proposition, qui relevait de l'ancienne procédure dite de « l'avis conforme » (AVC), est désormais identifiée comme procédure interinstitutionnelle non-législative (NLE).

Accord CE/Serbie: accord de stabilisation et d'association

OBJECTIF: conclure un accord de stabilisation et d'association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la Serbie, d'autre part.

ACTE PROPOSÉ : Décision du Conseil et de la Commission.

CONTEXTE : l'accord de stabilisation et d'association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la Serbie, d'autre part a été signé au nom de la Communauté européenne en 2007, sous réserve de sa conclusion à une date ultérieure.

Il convient maintenant d'approuver l'accord au nom des Communautés européennes.

ANALYSE D'IMPACT : aucune analyse d'impact n'a été réalisée.

BASE JURIDIQUE : article 310, en liaison avec article 300, par. 2, premier alinéa, dernière phrase, et article 300, par. 3, deuxième alinéa du traité instituant Communauté européenne et article 101, deuxième alinéa du traité de la Communauté européenne de l'énergie atomique.

CONTENU : avec la présente décision, l'accord de stabilisation et d'association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la Serbie, d'autre part, est approuvé au nom de la Communauté européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique.

Des dispositions sont prévues en matière institutionnelle sur la position de la Communauté au sein du conseil de stabilisation et d'association de l'accord.

L'accord comporte en outre des dispositions commerciales qui ont un caractère exceptionnel, qui sont liées à la politique mise en ?uvre dans le cadre du processus de stabilisation et d'association, et ne feront pas, pour l'Union européenne, figure de précédent en matière de politique commerciale de la Communauté à l'égard de pays tiers autres que les pays des Balkans occidentaux.

INCIDENCE BUDGÉTAIRE : la proposition n'a pas d'incidence sur le budget de l'UE.

Accord CE/Serbie: accord de stabilisation et d'association

Le Conseil a adopté une série de conclusions sur la demande d'adhésion de la Serbie à l'UE qui peuvent se résumer comme suit :

En décembre 2009, le président de la Serbie, M. Boris Tadic, a présenté la demande d'adhésion de son pays à l'Union européenne. Le Conseil a décidé d'engager la procédure prévue à l'article 49 du traité sur l'Union européenne. Par conséquent, la Commission est invitée à rendre son avis sur cette demande.

Rappelant le consensus renouvelé sur l'élargissement de 2006, le Conseil réaffirme que l'avenir des Balkans occidentaux est dans l'Union européenne. Il rappelle que la progression de chaque pays sur la voie de l'UE dépend des efforts qu'il déploie pour satisfaire aux critères de Copenhague et aux conditions fixées dans le processus de stabilisation et d'association. Il réaffirme également qu'une approche constructive à l'égard de la coopération régionale est essentielle. Il plaide en particulier pour que des progrès soient réalisés dans le processus de dialogue entre Belgrade et Pristina, facilité par l'UE et sa Haute Représentante pour les affaires étrangères et la politique de sécurité et salué par l'Assemblée générale des Nations unies dans sa résolution du 9 septembre 2010 comme un facteur de paix, de sécurité et de stabilité dans la région.

Le Conseil rappelle que l'accord de stabilisation et d'association, de même que l'accord intérimaire, requièrent déjà la coopération pleine et entière de la Serbie avec le TPIY. Conformément aux critères politiques de Copenhague, cette coopération pleine et entière est une condition essentielle de l'adhésion à l'UE. Dans le cadre de la demande d'adhésion à l'Union, celle-ci a clairement insisté sur le fait qu'à chaque stade du processus d'adhésion de la Serbie à l'UE, de nouvelles mesures seront prises lorsque le Conseil conviendra, à l'unanimité, qu'il existe une coopération pleine et entière avec le TPIY ou que celle-ci se poursuit. À cet égard, le Conseil suivra attentivement les rapports du bureau du procureur sur l'état d'avancement de ce dossier. L'UE et ses États membres rappellent qu'ils sont disposés à apporter leur aide à la Serbie à cet égard. Le Conseil invite dès lors la Serbie à mettre en ?uvre les recommandations présentées par le bureau du procureur du TPIY au Conseil de sécurité des Nations unies en juin 2010 concernant l'assistance de la Serbie pour les procès et les appels en cours ainsi que l'aide de ce pays sur la question cruciale de l'arrestation des deux derniers accusés en fuite, Ratko Mladi? et Goran Had?ic, qui constituerait la preuve la plus convaincante des efforts fournis par la Serbie et de sa coopération avec le TPIY.

Accord CE/Serbie: accord de stabilisation et d'association

En adoptant le rapport de Jelko KACIN (ADLE, SI), la commission des affaires étrangères recommande que le Parlement européen donne son approbation à la conclusion de l'accord de stabilisation et d'association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la Serbie, d'autre part.

Accord CE/Serbie: accord de stabilisation et d'association

Le Parlement européen a adopté une résolution législative par laquelle il donne son approbation à la conclusion de l'accord de stabilisation et d'association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la Serbie, d'autre part.

À noter que le Parlement exprime parallèlement sa position sur la conclusion de cet accord dans une résolution adoptée le même jour (se reporter au [RSP/2010/2980](#)).